

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
3 octobre 2008  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 2 octobre 2008, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

Comme vous le savez, le mandat de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée ayant pris fin le 31 juillet 2008, je ne soumettrai plus de rapports périodiques au Conseil de sécurité sur la situation entre les deux pays. Toutefois, j'ai reçu récemment un rapport final de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, qu'il serait utile, de l'avis de la Greffière de la Commission, de distribuer comme document du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le rapport joint à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) **Ban Ki-moon**



## Vingt-septième rapport de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie

1. Le présent rapport est le vingt-septième et dernier de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie; il porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 25 août 2008. Le précédent rapport concernait la période allant du 27 septembre au 31 décembre 2008 (S/2008/40, annexe II).

2. Dans son précédent rapport, la Commission a rappelé les termes de sa déclaration du 27 novembre 2006 (« la Déclaration ») et noté que, bien qu'elle se soit réunie avec les parties les 6 et 7 septembre 2007, aucun progrès n'était intervenu pour la construction des bornes frontière de la manière prévue dans la Déclaration. Notant la position des parties manifestée par les lettres du Gouvernement érythréen datées des 19 et 29 novembre 2007 et par la lettre du Gouvernement éthiopien datée du 29 novembre 2007, la Commission a réaffirmé les considérations de fait et les rappels du droit figurant dans sa déclaration, et fait valoir que la décision sur la délimitation du 13 avril 2002 et la Déclaration du 27 novembre 2007 gardaient force obligatoire pour les parties.

3. La Commission note qu'en vertu des paragraphes 4 et 6 de l'article 4 de l'Accord d'Alger, l'Éthiopie avait jusqu'au 4 janvier 2008 pour nommer un commissaire suppléant en remplacement de Sir Arthur Watts, Chevalier Commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et Saint-Georges (KCMG), Queen's Counsel. L'Éthiopie a informé la Commission qu'elle ne jugeait pas nécessaire de nommer quelqu'un pour le remplacer. Le Secrétaire général de l'ONU n'a pas exercé le pouvoir de nommer un commissaire suppléant que lui confère le paragraphe 4 de l'article 4 de l'Accord d'Alger du 12 décembre 2000.

4. Comme il était dit dans le rapport précédent, la Commission considère qu'elle s'est acquittée du mandat qui lui avait été confié. Elle note que les formalités administratives liées à la fin de son mandat sont désormais achevées :

a) Le 17 janvier 2008, un exemplaire des cartes illustrant les points définis dans l'annexe à la Déclaration du 27 novembre 2006 a été déposé auprès du Secrétaire général de l'ONU. Un autre exemplaire a été conservé au bureau du cartographe de l'ONU pour consultation publique.

b) Comme la Commission l'a noté dans son précédent rapport, l'Éthiopie a encore des arriérés pour sa part des dépenses de la Commission, ce qui est contraire au paragraphe 17 de l'article 4 de l'Accord d'Alger. Un rapport financier final sera communiqué aux parties, et le solde des fonds détenus en dépôt sera retourné au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies.

5. Le 18 juin 2008, la Commission a adressé aux parties une lettre dans laquelle elle déclarait ce qui suit :

« Cela fait maintenant plus de six mois qu'a expiré le délai que la Commission avait indiqué dans sa déclaration du 27 novembre 2006 et au cours duquel elle avait espéré que les parties procéderaient elles-mêmes à la mise en place de bornes sur le terrain ou l'autoriseraient à le faire. N'ayant reçu aucune communication des parties, la Commission doit en arriver à la conclusion que la frontière est délimitée conformément aux coordonnées annexées à ladite déclaration, qu'aucune activité supplémentaire n'est requise de sa part et qu'il lui faudrait en conséquence prendre les quelques mesures

finales que suppose la clôture de ses opérations. Il s'agit notamment de la restitution de biens matériels à l'Organisation des Nations Unies et de l'établissement des comptes de clôture.

Si je ne reçois rien de vous manifestant votre désaccord dans les deux prochaines semaines, je considérerai que vous ne voyez pas d'objection à cette procédure. »

6. Le 6 juillet 2008, l'Érythrée a répondu à la lettre de la Commission, déclarant notamment ce qui suit :

« La réunion avec les parties que la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie a organisée à La Haye le 6 septembre 2007 pour faire avancer le processus a échoué parce que l'Éthiopie n'était toujours pas disposée à se conformer aux décisions de la Commission concernant le tracé et l'abornement de sa frontière avec l'Érythrée. Bien que le refus de l'Éthiopie de se plier aux décisions de tracé et d'abornement de la frontière soit regrettable, il ne remet nullement en cause le caractère définitif et contraignant des conclusions de la Commission.

L'Éthiopie ne s'étant pas résolue à respecter les décisions de la Commission à l'issue du délai d'un an préalablement fixé, le Secrétaire de la Commission a envoyé aux parties 45 cartes, à l'échelle 1/25 000, sur lesquelles figure le tracé de la frontière correspondant aux coordonnées établies par la Commission.

L'Érythrée estime que la Commission s'est dès lors intégralement acquittée de son mandat. Aussi continue-t-elle d'exhorter le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à faire appliquer les décisions de la Commission concernant le tracé et l'abornement de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, comme il y est légitimement habilité. [...]

L'Érythrée souhaite par ailleurs remercier à nouveau la Commission d'avoir rempli son mandat jusqu'au bout malgré la difficulté de la situation. »

7. La lettre de l'Érythrée datée du 1<sup>er</sup> juillet 2008 est annexée au présent rapport. L'Éthiopie n'a pas répondu à la lettre de la Commission datée du 18 juin 2008 pendant la période susmentionnée.

8. La Commission ayant conclu toutes les formalités administratives associées à la fin de son mandat, elle se considère désormais *functus officio*.

(Signé) Sir Elihu **Lauterpacht** CBE QC

Le 25 août 2008

## Annexe

### **Lettre datée du 1<sup>er</sup> juillet 2008, adressée à la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie par l'Érythrée**

Je vous remercie vivement de votre lettre du 18 juin 2008 concernant les activités préluant à la fin du mandat de la Commission.

Comme je le soulignais dans la lettre que je vous ai adressée le 29 novembre 2007, l'Érythrée a constamment soutenu les travaux de la Commission et reconnu depuis le début (comme l'exigeait l'Accord d'Alger du 12 décembre 2000) l'autorité de ses décisions concernant le tracé et l'abornement de la frontière. Comme il est dit au paragraphe 15 de l'Article 4 : « Les Parties conviennent que les décisions de la Commission concernant le tracé et l'abornement de la frontière seront définitives et contraignantes ».

L'Érythrée demeure fidèle à ce principe et à toutes « les décisions concernant le tracé et l'abornement de la frontière » auxquelles renvoie ce paragraphe. Comme il était clairement dit dans ma lettre du 29 novembre 2007, cela vise non seulement les décisions de la Commission concernant le tracé et l'abornement en général mais aussi les coordonnées qu'elle a définies :

L'Érythrée reconnaît les coordonnées établies par la Commission et les juge aussi contraignantes que toute autre décision prise par celle-ci.

Dans sa communication aux parties du 27 novembre 2008, la Commission a notifié aux parties « qu'elle ne pouvait à l'évidence exister indéfiniment ». La Commission avait fait observer en outre ce qui suit :

« Si, à la fin de cette période [novembre 2007], les parties ne sont pas parvenues seules à l'accord nécessaire et n'ont pas fait de progrès sensibles au niveau de sa mise en œuvre ou n'ont pas demandé et permis à la Commission de reprendre ses activités, la frontière sera automatiquement délimitée par les points de jonction figurant en annexe à la présente déclaration et la Commission se sera ainsi acquittée de son mandat ».

La réunion avec les parties que la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie a organisée à La Haye le 6 septembre 2007 pour faire avancer le processus a échoué parce que l'Éthiopie n'était toujours pas disposée à se conformer aux décisions de la Commission. Bien que ce refus de se conformer à ses décisions concernant le tracé et l'abornement de sa frontière soit regrettable, il ne remet nullement en cause le caractère définitif et contraignant des conclusions de la Commission.

L'Éthiopie ne s'étant pas résolue à respecter les décisions de la Commission à l'issue du délai d'un an préalablement fixé, le Secrétaire de la Commission a envoyé aux parties 45 cartes, à l'échelle 1/25 000, sur lesquelles figure le tracé de la frontière correspondant aux coordonnées établies par la Commission.

L'Érythrée estime que la Commission s'est dès lors intégralement acquittée de son mandat. Aussi continue-t-elle d'exhorter le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à faire appliquer les décisions de la Commission concernant le tracé et l'abornement de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, comme il y est

légitimement habilité (lettre datée du 18 juin 2008 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président Isaias Afwerki, voir la pièce jointe). L'Érythrée souhaite par ailleurs remercier à nouveau la Commission d'avoir rempli son mandat jusqu'au bout malgré la difficulté de la situation.

La Conseillère juridique auprès de la présidence  
Asmara  
(Signé) Lea **Brilmayer**

## Pièce jointe

### **Lettre datée du 18 juin 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Érythrée**

J'ai pris bonne note de la teneur de votre lettre datée du 10 juin 2008, où il est dit que le Conseil de sécurité réfléchit aux termes d'un engagement futur des Nations Unies, y compris sous la forme éventuelle d'une nouvelle présence des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée.

Comme il a été précisé à plusieurs reprises (S/2008/287, S/2008/200, S/2008/68, S/2008/54, entre autres), la Zone de sécurité temporaire établie par l'Accord d'Alger a rempli son objectif, à savoir de servir temporairement de zone tampon en attendant que la frontière entre les deux pays puisse être abornée. La Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie a achevé sa tâche en rendant sa décision finale sur le tracé de la frontière, qui a force obligatoire, mettant ainsi fin dans les faits au mandat de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée et au contrôle qu'elle exerçait sur la Zone de sécurité temporaire. L'Érythrée est fermement convaincue en l'espèce que la clef de la paix et de la stabilité régionales est le retrait inconditionnel et immédiat des troupes éthiopiennes du territoire de l'Érythrée souveraine.

L'Accord d'Alger dispose au paragraphe 15 de l'article 4 que « les Parties conviennent que les décisions de la Commission concernant le tracé et l'abornement de la frontière seront définitives et contraignantes. Chaque Partie respectera la frontière ainsi délimitée, ainsi que l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'autre Partie. »

Il va sans dire que l'Organisation des Nations Unies ne peut être légalement habilitée à légitimer l'occupation au titre d'un engagement. On ne pourra avancer désormais qu'en se basant exclusivement sur la disposition précitée.

(Signé) Isaias Afwerki

---